

**ACTES REGLEMENTAIRES**

**POLICE  
REGLEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE  
DE LA FUIE DES VIGNES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 à 7

**VU** le Code Forestier,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.633-6

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 février 1984, modifié, portant règlement sanitaire départemental de l'Orne,

**VU** l'arrêté municipal 2003-183 du 6 août 2003 réglementant la baignade

**VU** l'arrêté municipal 2020-159 du 14 septembre 2020 relatif à la divagation des chiens

**VU** l'arrêté municipal 2020-178 du 14 octobre 2020 réglementant la circulation sur le chemin de la fuie des Vignes

**VU** l'arrêté municipal 2021-89 du 27 mai 2021 Règlementant les espaces verts, parcs et jardins de la Ville d'Alençon

**VU** l'arrêté municipal 2021-134 du 6 juillet 2021 Interdisant la pêche à l'aimant sur le territoire de la Ville d'Alençon

**CONSIDERANT :**

■ Qu'il y a lieu de réglementer et d'harmoniser les modalités d'accès et de fréquentation du site de la Fuie des Vignes de la Ville d'Alençon

■ Que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, d'enjeu environnemental il y a lieu de compléter par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du lieu précédemment cité.

**ARRETE**

**TITRE I – UTILISATION**

**ARTICLE 1 - Parcelles ouvertes au public**

Les parcelles communales cadastrées qui supportent l'Espace Naturel Sensible de la Fuie des Vignes sont accessibles au public dans le cadre du règlement de ce site, instauré par le présent arrêté. Le plan joint en annexe 1 indique les périmètres et les références cadastrales des parcelles.

**ARTICLE 2 - Circulation dans l'Espace Naturel Sensible de la Fuie des Vignes**

La circulation des véhicules à moteur est interdite (Sauf accès des riverains à leur parcelles) sur l'ensemble des voies de la zone délimitée par le tronçon de la rue de la Fuie des Vignes compris entre la rue de Labillardière et la rue d'Echauffour au nord, et par la Sarthe au sud y compris le pont sur la Sarthe Chemin des 3 cheminées.

Les voies concernées sont :

- Le Chemin de la Fuie des Vignes et les cheminements en partant ou y débouchant
- Le Chemin des 3 cheminées et les cheminements en partant ou y débouchant

La circulation à bicyclette, sur une patinette, en gyropode ou en patins à roulettes sera interdite sur l'ensemble des cheminements aménagés entre le Chemin de la fuie des Vignes, le Chemin des 3 Cheminées et le Parking du Dojo (voir carte en annexe 2). Les cycles tenus à la main par les piétons sont autorisés.

### **ARTICLE 3 - Conservation du site**

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers du site de la Fuie des Vignes sont tenus de respecter les lieux et les installations. Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faune et à la flore du site, ainsi qu'au milieu qui les abrite.

Les usagers sont tenus de veiller au respect du site et de ne pas causer de dégradation des lieux :

- En matière de protection des végétaux, il est interdit de sortir des cheminements (divagation dans les parcelles), détruire, arracher, couper, cueillir, feuillir, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autres végétaux ou partie végétale, de grimper dans les arbres. Le ramassage et la coupe de bois, même mort, la cueillette de plantes, de champignons, les extractions de sable, de terre végétale ou de fossiles sont strictement interdits, sauf habilitation expresse.

- Il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales sauvages qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site

- En matière d'intégrité des biens et des structures mis à disposition du public, il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de dégrader les panneaux et signalétique ainsi que toute infrastructure installée dans le site, de grimper sur les rambardes des passerelles.

- En matière d'hygiène et de propreté, il est interdit de salir les installations et d'abandonner ou de jeter les déchets ou détritiques de quelque nature que ce soit.

- Seul les services de la ville d'Alençon ou les structures mandatées par la ville d'Alençon sont autorisées à réaliser les travaux d'entretiens (coupe, abatage, ...) nécessaires à l'entretien du site.

### **ARTICLE 4 - Divagation et circulation des chiens**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

### **ARTICLE 5 - Réglementation de l'utilisation du barbecue et feu**

L'utilisation de barbecue ou faire du feu, est interdite sur l'ensemble du site de la Fuie des Vignes.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur

### **ARTICLE 6 - Pêche à l'aimant**

La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Ville d'Alençon est interdite.

### **ARTICLE 7 - Baignade**

La baignade est interdite sur le site conformément à l'arrêté municipal n°183 en date du 6 aout 2003.

### **ARTICLE 8 - Tenue du public**

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

### **ARTICLE 9 - Tranquillité et sécurité des usagers**

Les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et à la biodiversité sont interdits.

Il est notamment interdit de :

- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- se livrer à toute violence, utiliser des armes
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- faire du camping

### **ARTICLE 10 - Chasse et pêche**

La chasse est interdite sur le site.

La pêche est autorisée pour les détenteurs d'un permis de pêche conformément à l'arrêté préfectoral relatif à son exercice en eau douce dans le département de l'Orne renouvelé tous les ans, uniquement sur les berges de la Sarthe.

Les annexes hydrauliques (fossés, mares) sont interdites à la pêche.

### **ARTICLE 11 - Boissons alcoolisées**

Il est strictement interdit de consommé, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place sauf événements particuliers et ponctuels autorisés par la Ville.

### **ARTICLE 12 - Distributions, vente et activités diverses**

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et, sauf autorisation de la Ville, des denrées alimentaires.  
D'une manière générale, il est strictement interdit d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

## **TITRE II – SANCTION - RESPONSABILITE**

### **ARTICLE 13 - Infraction**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

### **ARTICLE 14 - Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Alençon ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudance des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans le site de la Fuie des Vignes, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

## **TITRE III – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **ARTICLE 15 - Affichage du règlement**

Le présent règlement est affiché aux entrées du site et publié sur le site internet de la Ville.

### **ARTICLE 16 – Infractions et sanctions**

Le non-respect du règlement expose les contrevenants à une expulsion du site. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies selon les procédures en vigueur.

### **ARTICLE 17 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 18 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le

28 FEV. 2024

Publié le

28 FEV. 2024

Le Maire d'Alençon,  
Pour le Maire,  
La Maire-Adjointe déléguée,



  
Stéphanie KOUKOUNON



# Annexe 1 : Carte du site de la Fuie des Vignes





## Annexe 2 : Carte de circulation sur le site



